

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **EVIDAN SC***

<i>de la société</i>	<b>BASF SE</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2020-1943</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	EVIDAN SC	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	BASF SE AGRICULTURAL CENTER LIMBURGERHOF Speyerer Strasse 2 67117 LIMBURGERHOF Allemagne	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - boscalide 200 g/L - dimoxystrobine	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	FILAN SC
	N° AMM	2100037
<b>Numéro d'intrant</b>	465-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2200472	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 janvier 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 AOUT 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L - 5 L - 10 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très毒ique pour les organismes aquatiques
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au foetus

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203201 Crucifères oléagineuses* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 75 et BBCH 81	42	5	-	-	-
			pastel, navette et colza: pour utilisation strictement industrielle / Utilisation dès l'apparition des symptômes sur tige ou siliques	entre les stades BBCH 61 et BBCH 67	42	5	-	-
15203202 Crucifères oléagineuses* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Sclérotiniose	0,5 L/ha	1/an	pastel, navette et colza (non soumis à LMR); pour utilisation strictement industrielle / A utiliser à la chute des pétales	42	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Il est recommandé de ne pas planter de choux raves, de plantes à épices à parfum médicinales et condimentaires destinées à l'alimentation sur un sol traité moins de 12 mois auparavant avec un produit à base de boscalid.
- Plantation de cultures PPAMC à vocation alimentaire et de choux rave dans la rotation d'une culture traitée avec un produit à base de boscalid déconseillée.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

##### **Dans le cadre d'une application effectuée OPE Libre**

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et application de la préparation.

#### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de la faune**

Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.